

Christopher Ronald Arrance *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General for Ontario *Intervener*

INDEXED AS: R. v. ARRANCE

Neutral citation: 2000 SCC 20.

File No.: 26802.

1999: November 9; 2000: April 13.

Present: Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Sentencing — Mandatory minimum sentences — Robbery — Criminal Code providing for mandatory minimum sentence of four years where fire-arm used in commission of robbery — Whether sentencing judge may reduce minimum sentence to take into account pre-sentencing custody — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 344(a), 719(3).

The accused pleaded guilty to one count of robbery while using a firearm. At the time of his sentencing, he had been in custody since his arrest almost three months earlier. Pursuant to s. 719(3) of the *Criminal Code*, the sentencing judge gave the accused credit for time served and sentenced him to three and one-half years' imprisonment. On appeal, the Court of Appeal imposed the minimum sentence of four years' imprisonment required by s. 344(a) of the *Code*.

Held: The appeal should be allowed.

For the reasons given in *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455, 2000 SCC 18, a sentencing judge may give credit for time served in pre-sentencing custody, even if that credit results in a sentence below the mandatory minimum, since mandatory minimum sentences must be

Christopher Ronald Arrance *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Le procureur général de l'Ontario *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. c. ARRANCE

Référence neutre: 2000 CSC 20.

N° du greffe: 26802.

1999: 9 novembre; 2000: 13 avril.

Présents: Les juges Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit criminel — Détermination de la peine — Peines minimales obligatoires — Vol qualifié — Peine minimale obligatoire de quatre ans d'emprisonnement prévue par le Code criminel en cas d'usage d'une arme à feu lors d'un vol qualifié — Le tribunal qui détermine la peine peut-il réduire la peine minimale pour tenir compte de la période passée sous garde avant le prononcé de la sentence? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 344a), 719(3).

L'accusé a plaidé coupable à une accusation de vol qualifié perpétré avec une arme à feu. Au moment de la détermination de sa peine, il était sous garde depuis son arrestation, près de trois mois auparavant. Conformément au par. 719(3) du *Code criminel*, le tribunal chargé de déterminer la peine a accordé à l'accusé une réduction de sa peine pour tenir compte de la période qu'il avait passée sous garde et l'a condamné à trois ans et demi d'emprisonnement. En appel, la Cour d'appel lui a infligé la peine minimale de quatre ans d'emprisonnement prescrite à l'al. 344a) du *Code*.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, 2000 CSC 18, le tribunal qui détermine la peine peut accorder au délinquant une réduction de sa peine pour tenir compte de toute période que ce dernier a passée sous garde avant le prononcé de celle-ci, même

interpreted and administered in a manner consistent with the criminal justice system's overall sentencing regime.

Cases Cited

Followed: *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455, 2000 SCC 18; **referred to:** *R. v. Arthurs*, [2000] 1 S.C.R. 481, 2000 SCC 19; *R. v. Wust* (1997), 43 C.R.R. (2d) 320.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 12.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 344 [repl. 1995, c. 39, s. 149], 719(1) [en. 1995, c. 22, s. 6], (3) [*idem*], 721(3) [rep. *idem*].

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1998), 107 B.C.A.C. 130, 174 W.A.C. 130, 125 C.C.C. (3d) 43, 17 C.R. (5th) 45, 53 C.R.R. (2d) 306, [1998] B.C.J. No. 1076 (QL), dismissing the accused's appeal against sentence. Appeal allowed.

James Bahen, for the appellant.

Peter W. Ewert, Q.C., and *Geoffrey R. Gaul*, for the respondent.

David Finley, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

ARBOUR J. —

I. Introduction

This appeal was heard at the same time as two other cases, *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455, 2000 SCC 18, and *R. v. Arthurs*, [2000] 1 S.C.R. 481, 2000 SCC 19, which are released concurrently with this decision. The issue is whether, when Parliament has imposed a mandatory minimum sentence, the court may deduct from that sentence the time spent by the offender in custody while awaiting trial and sentence, if this has the effect of

si cette réduction aboutit à une peine inférieure à la peine minimale prévue, étant donné que les peines minimales obligatoires doivent être interprétées et exécutées conformément au régime général de détermination de la peine du système de justice criminelle.

Jurisprudence

Arrêt suivi: *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, 2000 CSC 18; **arrêts mentionnés:** *R. c. Arthurs*, [2000] 1 R.C.S. 481, 2000 CSC 19; *R. c. Wust* (1997), 43 C.R.R. (2d) 320.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 12.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 344 [rempl. 1995, ch. 39, art. 149], 719(1) [aj. 1995, ch. 22, art. 6], (3) [*idem*], 721(3) [abr. *idem*].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1998), 107 B.C.A.C. 130, 174 W.A.C. 130, 125 C.C.C. (3d) 43, 17 C.R. (5th) 45, 53 C.R.R. (2d) 306, [1998] B.C.J. No. 1076 (QL), qui a rejeté l'appel formé par l'accusé contre la peine qui lui avait été infligée. Pourvoi accueilli.

James Bahen, pour l'appellant.

Peter W. Ewert, c.r., et *Geoffrey R. Gaul*, pour l'intimée.

David Finley, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ARBOUR —

I. Introduction

Le présent pourvoi a été entendu en même temps que les affaires *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, 2000 CSC 18, et *R. c. Arthurs*, [2000] 1 R.C.S. 481, 2000 CSC 19, dont les motifs ont également été déposés aujourd'hui. La question en litige est celle de savoir si, dans les cas où le législateur a établi une peine minimale obligatoire, les tribunaux peuvent déduire de cette peine la période que le délinquant a passée sous garde avant son

reducing the sentence pronounced by the court to less than the minimum provided by law. For the reasons I set out in *Wust*, s. 719(3) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, which provides judges with the discretion to count pre-sentencing custody in fixing the length of the sentence, may be applied to the mandatory minimum sentence of four years' imprisonment for robbery while using a firearm under s. 344(a) of the *Code*. I determined in *Wust* that a sentencing judge may give credit for time served in pre-sentencing custody, even if that credit results in a sentence below the mandatory minimum, since this reflects the intention of Parliament that all sentences be administered consistently within the context of the criminal justice system's sentencing regime.

II. Factual Background and Judicial History

A. *Factual Background*

² A brief review of the facts is necessary to dispose of this appeal. On January 15, 1997, the appellant robbed a gas station in Vancouver, British Columbia. He pointed a loaded shotgun at the attendant, holding the barrel about five inches from the attendant's chest and demanded money and cigarettes. He obtained both before driving away in a van, with which an accomplice had been waiting. A few moments later, the van was stopped by the police and the appellant was apprehended after a short chase on foot.

³ The appellant pleaded guilty to one count of robbery while using a firearm. He was a 21-year-old drug addict with a record of 19 convictions since April 1990. He was remanded in custody for almost three months, pending sentencing.

procès et le prononcé de sa peine, lorsque, du fait de cette réduction, la peine infligée à ce dernier serait inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Pour les motifs que j'ai exposés dans *Wust*, le par. 719(3) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 — qui confère aux juges le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte toute période que le contrevenant a passée sous garde avant le prononcé de sa peine lorsqu'ils en fixent la durée — peut être appliqué à la peine minimale obligatoire de quatre ans d'emprisonnement prévue par l'al. 344a) du *Code*, pour l'infraction de vol qualifié perpétrée avec usage d'une arme à feu. Dans l'arrêt *Wust*, j'ai jugé que le tribunal qui détermine la peine peut accorder au délinquant une réduction de sa peine pour tenir compte de toute période que ce dernier a passée sous garde avant le prononcé de sa peine, même si cette réduction aboutit à une peine inférieure à la peine minimale prévue, étant donné que cela reflète l'intention du législateur que toutes les peines soient exécutées de manière uniforme dans le cadre du régime de détermination de la peine du système de justice criminelle.

II. Les faits et l'historique des procédures judiciaires

A. *Les faits*

Il convient de faire un bref survol des faits pour trancher le présent pourvoi. Le 15 janvier 1997, l'appelant a commis un vol qualifié dans une station-service de Vancouver en Colombie-Britannique. Il a braqué un fusil de chasse chargé sur le préposé, tenant le canon du fusil à environ cinq pouces de la poitrine de ce dernier, auquel il a demandé de lui remettre de l'argent et des cigarettes. Après avoir obtenu ce qu'il demandait, il s'est enfui dans une camionnette dans laquelle un complice l'attendait. Peu après, la camionnette a été interceptée par la police et l'appelant a été appréhendé après une courte poursuite à pied.

L'appelant a plaidé coupable à une accusation de vol qualifié perpétré avec une arme à feu. Toxicomane âgé de 21 ans, l'appelant avait fait l'objet de 19 déclarations de culpabilité depuis avril 1990. Il est resté sous garde pendant presque trois mois en attendant le prononcé de sa peine.

B. *British Columbia Provincial Court*

Relying on the decision of Grist J. in *R. v. Wust* (1997), 43 C.R.R. (2d) 320 (B.C.S.C.), Bendrodt Prov. Ct. J. found that s. 721(3) of the *Criminal Code* (now s. 719(3)) could be applied to a mandatory minimum sentence in the circumstances of this case. The appellant was credited with six months for the three months spent in pre-sentencing custody, resulting in the imposition of a sentence of three years and six months' imprisonment.

C. *British Columbia Court of Appeal* (1998), 125 C.C.C. (3d) 43

The appellant appealed his sentence, challenging the constitutionality of the mandatory minimum punishment of s. 344(a) as a violation of his s. 12 *Charter* right to be free of cruel and unusual punishment and should the provision be upheld, seeking to defend the credit given for time served. The appeal was heard and decided at the same time as four other sentencing appeals, all under s. 344(a). As previously noted, two of those appeals were also heard in this Court together with the present case: *Wust*, *supra*, and *Arthurs*, *supra*.

McEachern C.J.B.C., writing for a unanimous court, upheld the constitutionality of s. 344(a) under s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and also held that the correct interpretation of s. 344(a) mandated the imposition of a sentence of at least four years. Because s. 719(1) provides that a sentence begins when it is imposed, McEachern C.J.B.C. held that it was not possible to reduce a sentence to account for time served while awaiting sentence, if such a discount results in a sentence of less than the required minimum. Thus, in the appellant's case, the court dismissed

B. *Cour provinciale de la Colombie-Britannique*

Se fondant sur la décision rendue par le juge Grist dans l'affaire *R. c. Wust* (1997), 43 C.R.R. (2d) 320 (C.S.C.-B.), le juge Bendrodt de la Cour provinciale a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, le par. 721(3) du *Code criminel* (maintenant le par. 719(3)) pouvait être appliqué à la peine minimale prescrite. En conséquence, il a retranché six mois de la peine minimale prévue afin de prendre en compte les trois mois passés en détention par l'appelant avant le prononcé de sa peine, de sorte que ce dernier a été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement.

C. *Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1998), 125 C.C.C. (3d) 43

L'appelant a formé appel contre les peines qui lui avaient été infligées, invoquant l'inconstitutionnalité de la peine minimale obligatoire prévue à l'al. 344a) pour le motif qu'elle porterait atteinte au droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités que lui garantit l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et plaidant le bien-fondé de la réduction de peine qui lui avait été accordée pour tenir compte de la période de détention déjà purgée, au cas où la validité de la disposition contestée serait confirmée. L'appel a été entendu et tranché en même temps que quatre autres appels interjetés contre des peines infligées en vertu de l'al. 344a). Comme je l'ai souligné précédemment, deux de ces appels font également l'objet de pourvois que notre Cour a entendus en même temps que la présente affaire: *Wust*, précité, et *Arthurs*, précité.

Le juge en chef McEachern, qui a rédigé la décision unanime de la Cour d'appel, a confirmé la validité constitutionnelle de l'al. 344a) au regard de l'art. 12 de la *Charte*, en plus de juger que, suivant l'interprétation qu'il convient de donner à l'al. 344a), une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans devait être infligée. Comme le par. 719(1) précise qu'une peine commence au moment où elle est infligée, le juge en chef McEachern a estimé qu'une peine ne pouvait être réduite pour prendre en compte la période passée sous garde par le contrevenant avant le prononcé

4

5

6

his appeal and allowed the Crown's appeal, increasing the appellant's sentence to the four-year minimum.

III. Relevant Statutory Provisions

⁷ *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46

344. Every person who commits robbery is guilty of an indictable offence and liable

(a) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(b) in any other case, to imprisonment for life.

719. . . .

(3) In determining the sentence to be imposed on a person convicted of an offence, a court may take into account any time spent in custody by the person as a result of the offence.

IV. Conclusion and Disposition

⁸ The only issue before this Court is whether the Court of Appeal erred in reversing the trial judge's decision to apply s. 719(3) to give credit for the time the appellant had already served in custody awaiting sentencing. For the reasons given in *Wust, supra*, I find that the Court of Appeal did err in so doing.

⁹ This case, like *Arthurs, supra*, illustrates again the unfairness that results from an interpretation of the *Criminal Code* that precludes granting credit for time served prior to sentence. The appellant was detained following his guilty plea, but while awaiting sentence. It would be unfair if this period of time, which after a guilty plea is undoubtedly part of the punishment, were to be added to the minimum required by law, rather than computed as part of it. For these reasons and the reasons given in *Wust, supra*, I would allow the appeal, set aside

de sa peine, si cette réduction aboutit à une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. En conséquence, la cour a rejeté l'appel formé par l'appelant et accueilli celui du ministère public, haussant la peine d'emprisonnement qui avait été infligée à l'appelant à la période minimale de quatre ans prévue par la loi.

III. Les dispositions législatives pertinentes

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

344. Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel passible:

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

719. . . .

(3) Pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction.

IV. La conclusion et le dispositif

La seule question dont est saisie notre Cour est celle de savoir si la Cour d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a infirmé la décision du juge du procès d'appliquer le par. 719(3) afin de prendre en compte la période passée sous garde par l'appelant avant le prononcé de sa peine. Pour les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *Wust*, précité, j'estime que la Cour d'appel a effectivement fait erreur en infirmant la décision du juge du procès.

Tout comme l'affaire *Arthurs*, précitée, le présent pourvoi illustre bien l'iniquité qui résulte d'une interprétation du *Code criminel* ayant pour effet d'empêcher la prise en compte de la période passée sous garde avant la détermination de la peine. L'appelant a été détenu après avoir plaidé coupable, pendant qu'il attendait le prononcé de sa peine. Il serait injuste que cette période qui, du fait qu'elle survienne après le plaider de culpabilité, fait incontestablement partie de la peine, soit ajoutée à la peine minimale prévue par la loi au lieu

the judgment of the Court of Appeal and reinstate the sentence imposed on the appellant by Bendrodt Prov. Ct. J.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Leask Bahen, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Victoria.

Solicitor for the intervener: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

d'en être retranchée. Pour les motifs qui précèdent et pour ceux exposés dans *Wust*, précité, j'accueillerais le pourvoi, j'annulerais l'arrêt de la Cour d'appel et je rétablirais la peine infligée à l'appellant par le juge Bendrodt de la Cour provinciale.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appellant: Leask Bahen, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Victoria.

Procureur de l'intervenant: Le ministère du Procureur général, Toronto.